

**ARTICLE 1- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE - OPPOSABILITE**

Toute commande du CLIENT implique de plein droit l'entière acceptation des présentes conditions de vente. Celles-ci ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur la commande du CLIENT ou dans ses conditions générales d'achat.

Toute dérogation aux présentes conditions ne sera considérée comme acceptée qu'après avoir reçu l'accord écrit préalable d'AUDITOIRE.

**ARTICLE 2- FOURNITURES DE PRESTATIONS**

AUDITOIRE s'engage à fournir les prestations telles qu'elles figurent en quantité et qualité sur la commande, et ce, sur la base exclusive des éléments communiqués par le CLIENT. Le CLIENT communique à cet effet, à titre strictement confidentiel, toutes les informations et tous les éléments nécessaires à l'exécution de la commande et s'engage à garantir AUDITOIRE contre toute réclamation, poursuite ou action judiciaire résultant de cette communication. AUDITOIRE pourra avoir recours à des fournisseurs, ce que le CLIENT reconnaît expressément, étant entendu qu'AUDITOIRE restera responsable de l'exécution des prestations.

**ARTICLE 3- FACTURATION ET PAIEMENT**

Toute commande de prestations fera l'objet d'un devis/budget, dont le montant pourra varier en fonction du taux de change et/ou de l'augmentation du prix des carburants pour les prestations de transport et/ou de taxes légales, ce que le CLIENT accepte expressément. AUDITOIRE signalera au CLIENT dès que possible le montant de ces variations, le cas échéant.

Sauf condition particulière figurant sur la commande, le CLIENT procédera au règlement du prix au bénéfice d'AUDITOIRE selon l'échéancier suivant :

- acompte de 30% du montant TTC à l'acceptation de la commande ;
- acompte de 40% du montant TTC un mois avant l'exécution des prestations ;
- règlement du solde à l'issue de l'exécution des prestations.

S'agissant des conditions de règlement des sommes dues à AUDITOIRE VOYAGES, l'échéancier ci-dessous trouve à s'appliquer :

- acompte de 40% du montant Net à l'acceptation commande ;
- acompte de 40% du montant Net un mois avant l'exécution des prestations ;
- règlement du solde à l'issue de l'exécution des prestations. Toutes les factures sont payables à réception.

Le prix ne couvre pas les frais et prestations directement pris en charge par le CLIENT, et, plus généralement, toute prestation non couverte par la commande et/ou non détaillée dans le budget.

En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, le CLIENT s'engage à procéder au paiement des sommes dues sur la base provisoire des sommes non contestées.

Si toute autorité fiscale réclame à AUDITOIRE le paiement d'une taxe, de quelque nature qu'elle soit, d'intérêts de retard, amendes, pénalités et autres prélèvements fiscaux en raison des montants dus par le CLIENT à AUDITOIRE

au titre de la commande, le CLIENT remboursera à AUDITOIRE la somme payée par AUDITOIRE à l'autorité fiscale.

**ARTICLE 4- MODIFICATION DE LA COMMANDE**

Toute demande de modification de la commande, ou d'ajout de prestations de la part du CLIENT devra faire l'objet d'un devis/budget d'AUDITOIRE. AUDITOIRE informera dans les meilleurs délais le CLIENT de la faisabilité des prestations demandées et fournira le devis/budget correspondant (révision à la hausse ou à la baisse du devis/budget initial) qui devra être agréé par le CLIENT. L'acceptation du devis par le CLIENT vaudra modification du Budget initial.

Toutes suppressions ou modifications des prestations ayant pour effet de réduire les prestations prévues à la commande, ou qui constituent une annulation à l'égard des fournisseurs d'AUDITOIRE, devront recueillir l'accord préalable et exprès d'AUDITOIRE. A défaut d'accord d'AUDITOIRE, ces suppressions ou modifications seront de plein droit considérées comme une annulation partielle de la commande telle que prévue à l'article 8 ci-après.

En cas de contraintes locales, AUDITOIRE se réserve le droit de procéder à certaines annulations ou modifications de prestations et de les remplacer par des prestations équivalentes dans la mesure du possible.

De nouvelles répartitions poste par poste du Budget peuvent être exercées par AUDITOIRE sans autorisation, si le montant total reste inchangé.

**ARTICLE 5- RETARD DE PAIEMENT**

Toute somme non payée à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable le paiement d'un intérêt de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts courront à compter du jour suivant la date de l'échéance jusqu'au jour du complet paiement.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La responsabilité d'AUDITOIRE ne saurait être engagée en cas de retard, de mauvaise exécution ou d'inexécution de sa prestation dont la cause serait imputable (i) au CLIENT, notamment lorsque le CLIENT a fait appel à un ou plusieurs autre(s) prestataire(s) devant également intervenir pour son compte dans le cadre de la mission confiée à AUDITOIRE, et/ou (ii) aux participants, et/ou (iii) au fait d'un tiers étranger, et/ou (iv) en cas de force majeure telle que définie à l'article 9.

Toute réparation consécutive à des dommages imputables (i) au CLIENT, et/ou (ii) à (aux) prestataire(s) visés ci-dessus et/ou (iii) aux participants, et/ou (iv) en cas d'utilisation frauduleuse et/ou sans autorisation par des tiers des éléments de propriété intellectuelle et industrielle créés et réalisés par AUDITOIRE dans le cadre de la commande, sera à l'entière charge du CLIENT.

Dans le cas de prestations audiovisuelles, les rushes seront remis au CLIENT dans un délai de 15 jours à l'issue de l'exécution des prestations. Aucune copie des rushes ne sera conservée par AUDITOIRE, et cette dernière n'est pas responsable d'une éventuelle perte ou détérioration des rushes après remise au CLIENT.

La responsabilité d'AUDITOIRE est limitée aux dommages directs à l'exclusion des dommages indirects. Les

dommages indirects s'entendent notamment de tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfices, perte de chiffre d'affaires, perte de données, perte d'exploitation. En tout état de cause, la responsabilité d'AUDITOIRE en cas de dommages directs, sera plafonnée au montant de la commande en cause.

AUDITOIRE reconnaît avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, couvrant sa responsabilité au titre des prestations telles qu'elles figurent en quantité et qualité sur la commande. Le CLIENT certifie pour sa part disposer de toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité dans le cadre de la commande et plus généralement de l'événement. Il reconnaît avoir la possibilité de souscrire une assurance afin de couvrir les risques d'annulation.

#### ARTICLE 7- DROITS DE PROPRIETE

À l'issue du parfait règlement de la rémunération d'AUDITOIRE, cette dernière cède au CLIENT ses droits patrimoniaux (reproduction, représentation, adaptation, traduction) sur tous les éléments créés et réalisés par AUDITOIRE dans le cadre des prestations visées à la commande, étant entendu que ces droits sont cédés au CLIENT dans la limite (i) des exploitations figurant sur le devis/budget, et/ou (ii) de l'étendue des droits cédés par des tiers dans le cadre des prestations, le cas échéant, et/ou (iii) du droit moral intransmissible et inaliénable sur ces éléments créés. Dans le cas où la création et la réalisation de ces éléments impliqueraient la participation de tiers ou d'un organisme de gestion collective, AUDITOIRE informera le CLIENT de l'étendue des droits cédés dans le cadre des prestations.

AUDITOIRE consent au CLIENT une licence dont la durée sera identique à celle d'exploitation du projet sur les logiciels et les créations digitales créés et utilisés pour la l'exécution de la commande concernée.

Toute utilisation autre que celle convenue au devis/budget devra faire l'objet d'un accord et d'une rémunération complémentaire à AUDITOIRE qui sera déterminée conformément à l'article L. 131-4 du Code de Propriété Intellectuelle.

AUDITOIRE conservera le droit d'utiliser, les éléments de propriété intellectuelle et industrielle réalisés dans le cadre de l'exécution des prestations visées à la commande, à des fins promotionnelles et/ou publicitaires auprès de ses clients et/ou prospects.

Le CLIENT garantit à AUDITOIRE que les éléments de propriété intellectuelle et industrielle qu'il lui a communiqués dans le cadre de l'exécution des prestations visées à la commande, ne constituent pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou de tous autres droits appartenant à des tiers.

Le CLIENT garantit AUDITOIRE contre toute action ou réclamation d'un tiers portant sur les éléments de Propriété Intellectuelle ou Industrielle par lui utilisés et mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la commande.

#### ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA COMMANDE

Toute annulation, totale ou partielle, de la commande par le CLIENT sera notifiée à AUDITOIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annulation de la commande, quelle qu'en soit la cause, entraînera de plein droit et sans préavis, l'exigibilité

immédiate de tous les frais engagés par AUDITOIRE ainsi que l'intégralité de la rémunération d'AUDITOIRE.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION - FORCE MAJEURE

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause, la commande sera résiliée de plein droit, à l'exception des dispositions des articles 10 ("NON DEBAUCHAGE") et 11 ("CONFIDENTIALITE"), qui survivront durant une période de 2 ans à compter du terme des prestations, et des articles 7 ("DROITS DE PROPRIETE") et 13 ("LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE") qui survivront sans limitation de durée, sans préjudice de tous dommages intérêts éventuels qui pourraient être réclamés par la partie défaillante.

En cas de défaut de paiement de la part du CLIENT d'une échéance, non réparé dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par AUDITOIRE, la commande sera résiliée de plein droit et le CLIENT sera tenu au paiement immédiat de tous les frais engagés par AUDITOIRE ainsi que de l'intégralité de la rémunération prévue à la commande, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'AUDITOIRE estimerait être en droit de réclamer.

La commande sera également résiliée de plein droit en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'une des parties sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Si par suite d'un cas de force majeure et/ou de cause étrangère, les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la commande serait suspendue pendant le temps où la(les) partie(s) serait(ent) dans l'impossibilité d'assurer ses(leurs) obligations. Toutefois, si cette interruption était supérieure à un mois, la commande pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans indemnité de part et d'autre.

Sont constitutifs d'un cas de force majeure au sens des présentes : la guerre, l'émeute, le grève n'impliquant pas le personnel de l'une ou l'autre des parties, l'arrêt des moyens de transport et télécommunications, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du contrat et d'une manière générale les cas retenus par la loi et la jurisprudence françaises en la matière.

Dans de telles hypothèses, les Parties s'engagent à se comporter de bonne foi tant dans la défense de leur intérêt particulier que dans la défense de leurs intérêts communs, et AUDITOIRE mettra tout en œuvre pour négocier la récupération d'un maximum de fonds auprès des différents prestataires de service qu'elle aurait été amenée à mandater dans le cadre de la commande. Toutefois, en aucun cas le CLIENT ne pourra prétendre à se faire rembourser par AUDITOIRE toutes les sommes excédant celles qui auraient pu être récupérées.

#### ARTICLE 10 - NON DEBAUCHAGE

Le CLIENT s'engage à ne pas débaucher et/ou solliciter les collaborateurs d'AUDITOIRE et/ou toute personne ayant participé à la réalisation des prestations prévues à la

commande pendant la réalisation des prestations et pendant une période de deux ans après la fin de la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

AUDITOIRE et le CLIENT s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, économiques, financiers, techniques, etc.. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de leur relation commerciale pendant les trois années qui suivent l'exécution des prestations prévues au bon de commande.

A cet effet, AUDITOIRE et le CLIENT prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel ou auprès d'entreprises auxquelles ils auraient recours, afin de conserver aux dites informations leur caractère confidentiel. Ils s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de la relation commerciale.

ARTICLE 12- INDEPENDANCE

Chacune des parties conserve sa pleine et entière indépendance. Le CLIENT et AUDITOIRE seront réputés être indépendants l'un par rapport à l'autre et rien dans le cadre de l'exécution de la commande ne sera interprété comme créant une société commune entre eux. Le CLIENT et AUDITOIRE demeurent en conséquence seuls responsables, notamment vis-à-vis de leurs clients, de leurs actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 13- LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Tout litige entre AUDITOIRE et son CLIENT sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris qui pourra seul connaître de tout différend, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales d'achat du CLIENT, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux.